DIRECTION
TERRITORIALE
NORD-EST

Règlement de consultation

APPEL À PROJETS

Réf. 410022HYD01

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES HYDROÉLECTRIQUES

LOT DE 2 CHUTES HYDRAULIQUES SITUÉES SUR LES TERRITOIRES DE FLAVIGNY ET DE MESSEIN

Adresse électronique de contact ap-ami.dtne@vnf.fr

Date et heure limites de remise des candidatures mercredi 11 janvier 2023 à 12 heures

Sommaire

1. Cadre général de l'appel à projets 3
1.1. Présentation de VNF 3
1.2. Contexte de l'appel à projets 4
1.3. Objet de l'appel à projets 4
2. Conditions générales d'occupation 5
2.1. Rappel général du contexte réglementaire 5
2.2. Durée de l'utilisation domaniale 5
2.3. Rémunération VNF 5
2.4. Obligations de l'occupant 6
3. Conditions de développement des projets 7
3.1. Responsabilités du titulaire de la COT 7
3.2. Compatibilité des projets avec les autres usages de la ressource en eau 7
3.3. Impact sur l'environnement et le voisinage 8
3.4. Etat et entretien du domaine et des ouvrages 8
4. Déroulement de l'appel à projets 9
4.1. Documents mis à disposition lors de la première phase d'appel à candidatures 9
4.2. Remise des candidatures 9
4.3. Analyse des dossiers de candidature 10
4.4. Conformité et complétude du dossier de candidature 10
4.5. Sélection des candidatures 11
4.6. Suites de l'appel à projets à l'issue de la sélection descandidatures 11
4.7. Visite du site 12
4.8. Confidentialité 12

1. Cadre général de l'appel à projets

1.1. Présentation de VNF

Voies navigables de France (VNF) est un établissement public administratif de l'Etat depuis le 1er janvier 2013.

L'établissement :

- assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances en développant un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport, contribuant ainsi au report modal ;
- est chargé de la gestion hydraulique des voies qui lui sont confiées en conciliant les usages diversifiés de la ressource aquatique, ainsi qu'en assurant l'entretien et la surveillance des ouvrages et aménagements hydrauliques situés sur le domaine qui lui est confié ;
- concourt à la transition écologique et énergétique ainsi qu'à l'aménagement du territoire, notamment par la sauvegarde des zones humides et des aménagements nécessaires à la reconstruction de la continuité écologique, la prévention des inondations, la valorisation du patrimoine dans le cadre de la gestion du domaine public fluvial et la promotion du tourisme fluvestre et des activités nautiques ;
- gère et exploite, en régie directe ou par l'intermédiaire de personnes morales de droit public ou de sociétés qu'il contrôle, le domaine de l'Etat qui lui est confié ainsi que son domaine privé.

Pour l'exercice de ses missions, VNF s'appuie sur les services du siège et ceux des sept directions territoriales, dont la direction territoriale du Nord-Est.

Afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats dans la procédure préalable à l'attribution des titres d'occupation domaniale, VNF, en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, procède au travers d'appels à projets, à une publicité des parties du domaine public fluvial disponibles pour une exploitation économique.

A ce titre, VNF assure notamment la valorisation d'un important patrimoine hydraulique, pour lequel il peut accorder des titres d'occupation domaniale permettant de valoriser la chute via l'installation de microcentrales.

1.2. Contexte de l'appel à projets

La loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à VNF a confirmé les missions de l'établissement concernant le développement du potentiel hydroélectrique. L'article L 4311-2 du code des transports dispose que VNF peut exploiter, à titre accessoire et sans nuire à la navigation, l'énergie hydraulique au moyen d'installations ou d'ouvrages situés sur le domaine public.

VNF peut, à ce titre, autoriser l'utilisation du domaine public fluvial en vue de l'exploitation de l'énergie hydraulique en délivrant un titre d'occupation domaniale à une société ou un groupement. Au titre de cette occupation du domaine public, VNF perçoit une redevance hydraulique en application du décret n°2019-1356 du 13 décembre 2019 (en remplacement de l'ancienne « taxe hydraulique »).

1.3. Objet de l'appel à projets

La direction territoriale Nord-Est de VNF lance un appel à projets pour mettre à disposition d'un tiers l'utilisation et l'éventuelle occupation d'une partie du domaine public fluvial au niveau de deux chutes hydrauliques situées sur son territoire : l'une sur la commune de Flavigny-sur-Moselle et l'autre sur la commune de Messein (en annexe le plan sur lequel figurent les ouvrages à l'origine de ces chutes). **Il est précisé que VNF n'aura pas de part dans la société qui sera attributaire de l'autorisation domaniale**.

Il est prévu de procéder en plusieurs étapes :

- Sur la base des réponses apportées **au présent appel à candidatures**, VNF procédera à une sélection de candidats,
- Ensuite VNF transmettra un dossier de consultation initial aux candidats sélectionnés et mènera avec eux des discussions sur leurs propositions initiales notamment sur la rémunération VNF et la durée de l'utilisation domaniale,
- Une fois ces échanges clos par VNF, VNF transmettra à l'ensemble des candidats sélectionnés un dossier de consultation final qui permettra aux candidats d'élaborer leurs offres finales et à VNF de retenir le lauréat.

L'objet de cet appel à projets est de conclure avec le lauréat une convention d'occupation temporaire (COT) pour chacun des sites avec le candidat qui offrira la meilleure proposition en vue de concevoir, construire, exploiter et maintenir des ouvrages hydroélectriques.

Les propositions seront évaluées sur la base de critères techniques et financiers. A titre indicatif les critères envisagés sont :

- La rémunération de VNF ;
- La cohérence des solutions techniques avec l'investissement projeté, la production et les recettes escomptées ;
- La prise en compte des contraintes de gestion hydraulique.

Le présent appel à projets n'est pas alloti, un candidat ou groupement unique sera retenu pour l'ensemble des sites précités. VNF est libre de retirer un ou des sites en cours de procédure s'il l'estime pertinent.

Les ouvrages hydroélectriques qui seront construits ne pourront dépasser une puissance nominale de 4500 kW.

2. Conditions générales d'occupation

2.1. Rappel général du contexte réglementaire

Les candidats doivent respecter les règles urbanistiques, architecturales, de navigation, ainsi que celles relatives aux risques naturels et industriels, aux obligations environnementales et les autres textes applicables aux secteurs considérés. C'est aux candidats d'effectuer toutes les recherches et vérifications nécessaires pour l'élaboration de leurs projets.

Les candidats ne pourront élever aucune réclamation du fait de l'absence dans le dossier d'appel à projets d'un quelconque document permettant d'identifier les contraintes réglementaires.

2.2. Durée de l'utilisation domaniale

Chaque candidat sélectionné pour la remise d'une proposition initiale sollicitera une durée d'occupation déterminée notamment en fonction de la durée d'amortissement des investissements projetés pour l'exercice de l'activité économique envisagée et d'une juste rémunération (voir à ce sujet au 4.6 ci-dessous, concernant le plan d'affaires à fournir).

2.3. Rémunération VNF

Au moment de la remise des propositions initiales et des offres finales, chaque candidat sélectionné proposera pour chaque site un montant annuel de redevance correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires de l'ouvrage réalisé au cours de l'exercice au titre de l'article R4316-2 du code des

transports et de l'article L2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Le paiement de cette redevance tient lieu de paiement de la redevance prévue aux articles L2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Chaque année, le montant de la rémunération VNF sera déterminé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel indiqué au plan d'affaires annexé à la COT. Ce montant fait l'objet de régularisations à la hausse ou à la baisse sur la base du chiffre d'affaires effectif.

Par ailleurs, pour la période nécessaire au développement du projet, à l'obtention des autorisations nécessaires et à la réalisation des travaux, le candidat proposera pour chaque site un montant de redevance correspondant à un loyer annuel par m², dont le minimum correspond aux bases tarifaires en vigueur publiées au bulletin officiel de VNF et consultables sur le site internet de l'établissement.[1]

2.4. Obligations de l'occupant

Les titres d'occupation domaniale qui seront octroyés au lauréat du présent appel à projets autoriseront l'utilisation et l'éventuelle occupation du domaine public fluvial pour la construction, l'exploitation, l'entretien et le développement d'ouvrage(s) hydroélectrique(s) de puissance nominale inférieure à 4500 kW. Ils définiront les conditions de l'occupation.

Le lauréat du présent appel à projets devra procéder à toutes les diligences pour obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à son exploitation.

Les candidats sont informés que le lauréat s'engage notamment à solliciter l'autorisation visée aux articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement pour une période dont le terme n'excède pas celui de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial (COT).

L'occupant sera responsable envers VNF de la conservation du domaine public occupé et devra acquitter la redevance domaniale décrite ci-avant.

Il devra également fournir chaque année les comptes et le chiffre d'affaires de l'année précédente (*n* – 1) généré par l'installation objet de l'autorisation. Ces éléments devront être certifiés par la personne habilitée (commissaire aux comptes ou, si le titulaire n'y est pas tenu légalement, par le contrôleur des comptes prévu aux statuts) et accompagnés d'un tableau récapitulatif des recettes de l'installation et des factures justificatives.

Lors de la mise en service de l'ouvrage hydroélectrique, l'occupant devra fournir un dossier d'ouvrage complet à VNF. L'occupant devra régulièrement mettre à jour ledit dossier.

[1] Le dossier DCE qui accompagne la lettre invitant les candidats sélectionnés à remettre leurs propositions initiales précisera le lien vers cette base tarifaire

3. Conditions de développement des projets

3.1. Responsabilités du titulaire de la COT

Dans le cadre des réalisations qui découleront du présent appel à projets, le candidat retenu devra assumer :

- La conception ;
- L'obtention du mécanisme de soutien à l'hydroélectricité adapté à la puissance des projets ;
- Le portage des procédures administratives applicables au projet (par exemple autorisation ou déclaration en application de la nomenclature IOTA, évaluation environnementale…), y compris les enquêtes publiques correspondantes ;
- La construction ;
- L'exploitation et la maintenance des équipements hydroélectriques ;
- La production et vente d'électricité (la vente pourra le cas échéant être déléguée, sous réserve de l'accord exprès de VNF sur le délégataire).

Le candidat retenu devra, en outre, porter financièrement le développement des projets et apporter l'investissement financier nécessaire à leur réalisation jusqu'à la mise en service. Il est rappelé que VNF ne participe pas à la société qui développera le projet et qu'il n'apportera pas de soutien financier.
Il est précisé que la définition de la solution technique relève de la seule responsabilité du candidat, celui-ci pouvant recourir à toute solution technique qui lui semble adaptée y compris des solutions innovantes.

3.2. Compatibilité des projets avec les autres usages de la ressource en eau

Les équipements envisagés et la gestion future de ceux-ci ne devront entraîner aucune incidence négative sur la gestion hydraulique des barrages de navigation et sur les conditions concrètes de navigation.
La communauté de communes Moselle & Madon a conduit des études sur le renforcement et l'optimisation de l'alimentation en eau du port fluvial de Neuves-Maisons. VNF a réalisé une étude sur le fonctionnement hydraulique du secteur Flavigny - Messein en lien avec les usages de l'eau et l'hydroélectricité. Ces études seront mises à disposition des candidats sélectionnés à remettre une proposition à titre indicatif. La responsabilité de VNF ne pourra pas être engagée sur l'exactitude des

éléments qui figurent dans ces études.
Il revient cependant aux candidats d'évaluer le potentiel des sites, notamment en prenant en considération le volet sécurité lié à la stabilité des digues.

Les candidats s'assureront que les courants créés par les projets ne présentent pas un danger pour les usagers de la voie d'eau, notamment pour les embarcations légères autorisées (bateaux électriques, canoës…). De manière plus générale, le titulaire de la COT devra assurer à tout moment la compatibilité de son projet avec les usages existants (à titre d'exemple, la navigation, la prise d'eau potable de la métropole de Nancy…) et projetés.

3.3. Impact sur l'environnement et le voisinage

Il est attendu que l'exploitation des ouvrages hydroélectriques soit respectueuse de l'environnement et du voisinage. Il est demandé à l'occupant de limiter le plus possible les nuisances et pollutions éventuellement générées par l'activité, tant en phase travaux que durant l'exploitation des équipements et ouvrages.
A titre d'exemple, les débits réservés dans les masses d'eau associées aux ouvrages doivent être respectés en application du code de l'environnement.

Les projets sont soumis à des autorisations, en particulier celles au titre de la protection de l'environnement.

Un accès à la microcentrale évitant les conflits de cheminement avec les autres usagers éventuels devra être prévu.

3.4. Etat et entretien du domaine et des ouvrages

Le domaine public fluvial est mis à disposition en l'état.

Le cas échéant, si des adaptations devaient être nécessaires pour les besoins des projets de microcentrales, celles-ci seront à la charge du titulaire de la COT.

Les candidats retenus pour la phase de remise d'offre doivent s'assurer que les constructions envisagées ne fragiliseront pas les barrages. Le lauréat mettra en place toutes les dispositions constructives nécessaires au respect de cette condition.

4. Déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets se décompose en deux phases :

- Une phase de sélection d'au plus trois candidatures ;
- Une phase de remise des offres, à laquelle participeront les candidats sélectionnés par VNF. Cette dernière se décline en deux sous-phases correspondant à la remise des propositions initiales et la remise des offres finales.

4.1. Documents mis à disposition lors de la première phase d'appel à candidatures

VNF met à disposition des candidats les documents suivants :

- Le présent règlement de consultation : ce descriptif comporte les renseignements que VNF souhaite porter à la connaissance des candidats. Il ne dispense pas les candidats de procéder à toutes les recherches et vérifications nécessaires pour l'élaboration de leurs projets ;
- Le dossier de candidature à remplir par le candidat et à compléter avec les pièces demandées ;
- Le schéma de fonctionnement hydraulique du site.
- Une fiche descriptive du site (plan).

VNF met à disposition des candidats sélectionnés les documents suivants :

- Le dossier de consultation initial,

La responsabilité de VNF ne pourra pas être engagée du fait du caractère éventuellement incomplet, inexact ou erroné des documents (estimations, prévisions, informations, analyses et études de toute nature) remis ou mis, à titre indicatif, à la disposition des candidats.

4.2. Remise des candidatures

Les candidats présentent un dossier de candidature unique pour les deux sites.
Ce dossier, élaboré dans le respect des éléments figurant dans le document « dossier de candidature » joint au présent règlement de consultation, comprend :

- La fiche d'identification du candidat ;
- Une lettre de candidature ;
- Une note de compréhension ;

- La présentation du candidat ;
- La capacité d'investissement du candidat ;
- Les compétences et capacités techniques du candidat.

La date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au **mercredi 11 janvier 2023 à 12 heures**. Les dossiers de candidature sont remis par les candidats uniquement en version électronique à l'adresse ap-ami.dtne@vnf.fr.

Les dossiers de candidature reçus après la date et l'heure limites ne seront pas examinés.

Le dossier et les documents complémentaires sont entièrement rédigés en langue française. Tous les éléments financiers seront exprimés en euros, et hors taxes.

Les candidats peuvent poser des questions à VNF par voie électronique jusqu'au **15 décembre 2022** à l'adresse ap-ami.dtne@vnf.fr. Les réponses que VNF juge utiles à l'ensemble des candidats seront communiquées à tous (en occultant toutes les informations permettant d'identifier les candidats ayant posé les questions ou relevant du secret industriel et commercial).

VNF peut être amené à publier des compléments d'information (notamment, comme indiqué ci- avant, en cas de questions de candidats).

VNF peut également décider de repousser la date limite de remise des dossiers de candidature. Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement la page internet de l'appel à projets : Accueil - Domaine public fluvial (vnf.fr).

4.3. Analyse des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature sont analysés par VNF.

4.4. Conformité et complétude du dossier de candidature

VNF vérifiera la conformité des dossiers de candidature aux conditions posées par l'appel à projets. Il s'assurera également de la complétude des dossiers de candidature.

VNF se réserve la possibilité de solliciter des précisions ou compléments sur les dossiers de candidature. Dans ce cas, un délai de réponse contraignant sera indiqué au candidat.

Si un dossier de candidature n'est pas conforme, ou n'a pas été complété dans le délai imparti, alors la candidature sera rejetée.

4.5. Sélection des candidatures

Les candidatures seront sélectionnées par VNF selon les critères suivants :

- La compréhension ;
- Les compétences ainsi que les capacités techniques et organisationnelles du candidat pour répondre aux contraintes liées à la domanialité publique du site ;
- Les principales expériences et réalisations du candidat pertinent au regard du sujet du présent appel à projets en terme de montage, y compris financier ;
- Les capacités financières du candidat.

4.6. Suites de l'appel à projets à l'issue de la sélection des candidatures

VNF adresse aux candidats sélectionnés à l'issue de la phase de candidature une lettre les invitant à lui remettre leurs propositions initiales accompagnées notamment des éléments suivants :

- Une proposition technique, dans laquelle le candidat expose la ou les solutions techniques détaillées (plans…) qu'il estime adaptée(s) aux sites objets du présent appel à projets. VNF précise que dans le cas où leur proposition ne porterait que sur une partie des sites, les candidats devront exposer les motifs en termes techniques et/ou financiers les amenant à exclure un ou plusieurs sites ;
- Une note exposant le mode de financement. Le candidat pourra préciser s'il prévoit de faire appel à un financement citoyen ;
- Une proposition de la valorisation économique qu'il entend donner aux avantages procurés par l'utilisation du DPF, en particulier, aux coûts d'entretien et de maintenance des ouvrages hydrauliques permettant de maintenir la puissance hydraulique ;
- Une note détaillant les modalités de prise en compte des enjeux de VNF, des enjeux environnementaux et des enjeux des territoires.
- Les plans d'affaires de chaque site, établis sur une durée de 30 ans et, si nécessaire, un plan d'affaires pour une durée alternative proposée par le candidat ;
- Les projets de COT complétés des modalités négociables par le candidat ;
- Les projets de modèle des consignes d'exploitation de chaque site précisant l'interface entre la gestion hydraulique des biefs concernés existants et l'exploitation de l'installation hydroélectrique ;
- Une note détaillant les principes relatifs à la démarche de communication qui serait menée auprès du public riverain sur la mise en place du projet, en précisant les relais qu'il envisage de mobiliser auprès de VNF.

Les pièces exigées des candidats au titre du dépôt des offres seront précisées séparément dans le document « Dossier de remise des offres » de l'appel à projets.

4.7. Visite du site

Les candidats retenus seront invités à contacter les services de VNF afin d'organiser une visite du site.

4.8. Confidentialité

Les agents de VNF intervenant dans l'analyse des candidatures sont tenus à une obligation de confidentialité pour les informations remises par les candidats dans le cadre du présent appel à projet.